

## Acte pour désaffranchir Cornwall et ériger le comté de Bruce en une division électorale séparée.

**C**ONSIDÉRANT que la ville et le township de Cornwall, dans le comté de Stormont, sont aujourd'hui unis par la loi pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, et que les électeurs de cette ville et de ce township ont le droit d'être représentés dans la dite assemblée législative par un membre ou représentant; et considérant qu'il est évidemment injuste qu'une population n'excédant pas (par le recensement de 185 ) âmes, et établie sur un territoire d'environ dix milles carrés, ait une représentation égale dans l'assemblée provinciale à celle des comtés unis de Huron et Bruce, contenant (par le même recensement) âmes, avec une étendue de territoire qui ne comprend pas moins de townships : à ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis le jour de la dissolution du présent parlement, la ville et le township de Cornwall cesseront d'élire ou d'envoyer un membre ou 15 représentant à l'assemblée législative de cette province.

La ville de Cornwall cessera d'élire un membre après le présent parlement. Elle sera unie au comté de Stormont.

II. La ville et le township de Cornwall, pour toutes les fins électorales, depuis et après le jour de la dissolution du présent parlement, seront unis au comté de Stormont et en formeront partie, et les électeurs ayant droit de vote dans la ville et le township de Cornwall, auront, 20 à compter du jour de la dissolution de ce présent parlement, autorité et pouvoir de voter à l'élection d'un membre ou représentant pour le dit comté de Stormont.

III. Pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de cette province, le comté de Bruce sera, depuis le jour de la dissolution de ce présent parlement, détaché du comté de Huron, et sera 25 érigé et constitué en une division électorale séparée qui sera appelée le comté de Bruce; et tous les électeurs ayant droit de vote dans le dit comté de Bruce, pourront voter pour un membre ou représentant dans l'assemblée législative de cette province, lequel membre, une fois régulièrement et légalement élu, aura droit de siéger et de voter et d'exercer tous les droits, privilèges et immunités, et de jouir de tous les avantages appartenant à un membre de l'assemblée législative de cette province. 30

Le comté de Bruce élira un membre.

IV. Toutes les lois aujourd'hui en force et applicables à l'élection de membres de l'assemblée législative de cette province, et à la qualification des candidats et des électeurs, et à toutes autres manières et choses au même effet, s'appliqueront dans toute leur vigueur à toutes les élections qui se feront sous l'autorité du présent acte, et à tous les candidats et électeurs, qui se présenteront comme tels, sous son autorité. 40

Application de la loi des élections.